



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2026_07_120
Rétrocession concession funéraire FOUCHER 2D23
Annule et remplace la Décision Municipale n°DM_2026_07_115

Le Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 8 ;

VU la délibération n°D2026_04_09 du 7 avril 2026 qui donnent délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.

VU le règlement des cimetières dans sa dernière version et notamment l'article 25 ;

VU le titre de concession délivré le 17 octobre 2016 sous le n°2D33 accordant à Monsieur Jean-Paul, Arthur, Ernest FOUCHER une concession funéraire perpétuelle, d'une superficie de 5.88m² pour la somme de 1244,00 € (784,00 € part Ville / 392,00 € part CCAS / 68,00 € de droit d'enregistrement, taxe communale, frais d'assiette et de recouvrement) et située au cimetière 2 du Haillan, parcelle 2D33.

VU la demande de Monsieur Jean-Paul, Arthur, Ernest FOUCHER formulée le 30 juin 2026 visant à renoncer à ses droits sur cette concession et au monument bâti par ses soins,

VU la décision municipale n°DM2026_07_115,

CONSIDÉRANT la nécessité d'annuler la décision n°DM_2026_07_115 à la suite d'une erreur matérielle portant sur le nom du concessionnaire

CONSIDÉRANT que pour être accordée, la rétrocession de concession funéraire doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- La demande de rétrocession ne peut émaner que du titulaire et non pas d'un ayant droit ;
- La concession doit être vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier) ;
- La rétrocession à titre onéreuse implique que le concessionnaire ne fasse pas une opération lucrative (Cour de cassation, chambre des requêtes, 16 juillet 1928) ;

CONSIDÉRANT que les critères permettant la rétrocession de concession funéraire sont réunis ;

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

CONSIDERANT que la Commune du Haillan remboursera au titulaire la somme correspondant aux deux tiers du montant versé par Monsieur Jean-Paul, Arthur, Ernest FOUCHER (hors part CCAS, droit d'enregistrement, taxe communale, frais d'assiette et de recouvrement) au titre d'achat de concession.

CONSIDERANT que la Commune du Haillan remboursera au titulaire la somme correspondant aux deux tiers du montant versé par Monsieur Jean-Paul, Arthur, Ernest FOUCHER la réalisation du monument attenant à la concession. Le calcul étant réalisé sur présentation de la facture réglée par le concessionnaire pour un montant total de 7230,00 €.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la reprise des emplacements funéraires libres de tout corps afin d'assurer une bonne gestion des cimetières communaux ;

DECIDE

Article 1 : D'annuler la décision n°DM_2026_07_115 et de la remplacer par la présente décision,

Article 2 : La demande de rétrocession présentée par Monsieur Jean-Paul, Arthur, Ernest FOUCHER est acceptée, les conditions légales de réalisation de cette opération étant remplies.

Article 3 : Monsieur Jean-Paul, Arthur, Ernest FOUCHER renonce à tout droit sur la concession et le monument, une fois celle-ci rétrocédée à la Commune du Haillan.

Article 4 : La rétrocession de la concession se fera contre remboursement de la somme totale de 5342,65 € à Monsieur Jean-Paul, Arthur, Ernest FOUCHER avec le calcul du remboursement suivant :

- Base de calcul pour le terrain : les 2/3 de 784,00 € soit 522,65 €
- Base de calcul pour le monument : les 2/3 de 7230,00 € soit 4820,00 €

Article 5 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ces réunions.

Article 6 : De notifier la présente décision au titulaire de la concession ainsi qu'au régisseur de la régie centralisée du Haillan.

Article 7 : D'adresser à Madame la Préfète de la Gironde, un exemplaire du présent document.

Fait au Haillan, le 17/07/2026



Pour le Maire,
Empêché et par délégation,
Le 1er Adjoint
Hervé BONNAUD

Certifié exécutoire par Monsieur Le Maire compte tenu
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte